

VD_OMNI PE.2007.0186 vom 23. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0186

FR: VD_OMNI PE.2007.0186 du 23 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0186 del 23 agosto 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien âgé de 28 ans en Suisse depuis six ans. Troisième modification du plan d'études initial. Retour dans le canton de Vaud après un séjour dans le canton de Berne où la prolongation de son autorisation de séjour pour études lui a été refusée. La formation qu'il souhaite entreprendre auprès de la HEIG-VD est une nouvelle formation et non un complément à celle déjà entreprise. Refus confirmé.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent

tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 4

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires, Entrée séjour et marché du travail, de l'Office fédéral des migrations (ODM, anciennement IMES) (3 e version remaniée et adaptée, mai 2006), spécialement le chiffre 513, il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés.

E. 5

L'autorité intimée reproche au recourant d'avoir modifié son plan d'études à plusieurs reprises et d'avoir choisi une nouvelle orientation. Le recourant est âgé de vingt-huit ans et il a déjà passé près de six ans en Suisse, sans obtenir de diplôme. Il a modifié son plan d'études à trois reprises, la première fois en abandonnant définitivement le cursus prévu à 2.*****, la deuxième fois en interrompant momentanément les études à la 6.***** pour effectuer un stage - nécessité par des lacunes pour suivre le programme d'enseignement - et la troisième fois en reprenant des études à la 8.*****, alors qu'il a été exmatriculé de la 6.***** à la suite d'un échec définitif. Il convient aussi de rappeler que l'intéressé a séjourné quelques temps à 7.*****, avant de revenir dans le canton de Vaud. Ce revirement n'est certainement pas étranger au refus du Service des migrations du canton de 5.***** de prolonger l'autorisation de séjour pour études. Il ne saurait par conséquent être admis, qu'un étudiant qui a épuisé toutes les possibilités d'autorisations dans un canton, change simplement de canton pour pouvoir reprendre une nouvelle formation. En l'espèce, il s'agit bien d'une nouvelle formation et non d'un complément à celle déjà entreprise. La première portait en effet sur des études d'ingénieur en télécommunications, alors que la deuxième est consacrée à des études d'informatique, domaine qui est certes proche, mais certainement pas complémentaire. Or, comme l'a rappelé le Tribunal administratif à plusieurs reprises, un étudiant âgé de 28 ans ne peut obtenir une autorisation de séjour pour études afin d'entreprendre une nouvelle formation, respectivement un premier cycle d'études, réservé en principe à des étudiants plus jeunes (v. notamment arrêts PE.2007.0151 et PE.2007.0152 du 27 juin 2007). La décision de l'autorité intimée doit par conséquent être maintenue.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.